

LA NOUVELLE « PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR »

Article 1^{er} de la Loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat



Modalités de mise en place

Dispositif facultatif

Accord d'entreprise ou de groupe, conclu selon les modalités de L. 3312-5 C. trav. (modalités de conclusion de l'accord d'intéressement)

OU

Décision Unilatérale (DU) de l'employeur, prise après consultation préalable du CSE (lorsqu'il existe)

Pour les intérimaires: l'entreprise utilisatrice versant la Prime à ses salariés doit informer « sans délai » l'ETT, qui devra verser la Prime selon les modalités fixées par l'entreprise utilisatrice, et informer son propre CSE

Conditions d'octroi pour bénéficier d'exonérations

① Salariés éligibles

Ensemble des salariés (et intérimaires MAD) **OU** ceux dont la **rémunération est < à un plafond fixé par l'accord ou la DU**

liés par un contrat de travail à la date :

- ✓ Soit de versement de la Prime,
- ✓ Soit de dépôt de l'accord collectif **OU** de signature de la DU instituant la Prime

③ Non substitution de la Prime

à des éléments de rémunération (versés par l'employeur ou devenant obligatoires), ni à des augmentations ou à des primes

② Montant de la Prime et éventuels critères de modulation selon les bénéficiaires,

fixés par l'accord ou la DU :

- ✓ rémunération,
- ✓ classification,
- ✓ ancienneté dans l'entreprise,
- ✓ durée de présence effective pendant l'année écoulée (avec assimilation des congés visés aux art. L. 1225-1 et s. C. trav.),
- ✓ durée de travail contractuelle, au titre de la période de présence du salarié dans l'entreprise

④ Versement à partir du 1^{er}.07.2022,

en un ou plusieurs versement(s) dans la limite d'1 par trimestre (soit 4 fractionnements max. par année civile)

Limites d'exonérations de la Prime liées à des conditions de rémunération et/ou de date de versement

La Prime doit apparaître sur le bulletin de paie

	<p>Exonérations temporairement renforcées sous 2 conditions, si la Prime est versée :</p> <p>① entre le 1^{er}.07.2022 et le 31.12.2023 ET</p> <p>② à des salariés dont la rémunération des 12 derniers mois ante-versement est < 3 SMIC annuel /durée du travail contractuelle</p>	<p>Exonérations limitées aux cotisations sociales, si la Prime est versée :</p> <p>- entre le 1^{er}.07.2022 et le 31.12.2023 à des salariés dont la rémunération des 12 derniers mois ante-versement est ≥ 3 SMIC annuel /durée du travail contractuelle</p> <p>OU</p> <p>- à compter du 1^{er}.01.2024</p>
<p>Cotisations sociales salariales et patronales (+ participations, taxes et contributions de l'art. 235 bis CGI et de l'art. L. 6131-1 C. trav.)</p>	<p>Exonération jusqu'à 3000 € /année civile *Exonération portée à 6000 € /année civile</p>	
<p>CSG-CRDS</p>	<p>Exonération jusqu'à 3000 € /année civile *Exonération portée à 6000 € /année civile</p>	<p>Assujettissement</p>
<p>Forfait Social Ep ≥ 250 salariés (au sens de L.130-1 CSS)</p>	<p>Exonération jusqu'à 3000 € /année civile *Exonération portée à 6000 € /année civile</p>	<p>Assujettissement pour la partie exonérée de cotisations sociales</p>
<p>Impôt sur le revenu**</p>	<p>Exonération jusqu'à 3000 € /année civile *Exonération portée à 6000 € /année civile (Inclusion de la Prime dans le montant du Revenu Fiscal de Référence)</p>	<p>Assujettissement</p>

*Majoration des limites d'exonérations prévues, au bénéfice des :

- ✓ Entreprises mettant en œuvre à la date de versement de la Prime (ou concluant au titre de l'exercice de versement): (i) un **dispositif d'intéressement** (si elles sont légalement soumises à la participation), **ou** (ii) un **dispositif d'intéressement ou de participation** (si elles ne sont pas légalement soumises à la participation).
- ✓ Associations et Fondations (visées aux a et b du 1 des art. 200 et 238 bis du CGI) **et** ESAT (pour leurs travailleurs handicapés).

** En cas de cumul avec la PEPA (art. 4 de la LFR du 19 juillet 2021), le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6000 €.